N.° 1800.

LOI

Qui autoriſe l'Adminiſtration de la Caiſſe de l'Extraordinaire à émettre les Aſſignats néceſſaires pour effectuer les verſemens & dépenſes décrétés.

Cass
folio
Fac
10343
no. 63

Donnée à Paris, le 26 Juin 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 13 Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les verſemens qui doivent être faits à la tréſorerie nationale par la caiſſe de l'extraordinaire, ne ſauroient être différés ſans arrêter l'activité du ſervice du tréſor public, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire eſt autoriſé à émettre la quantité d'Aſſignats néceſſaires pour effectuer les dépenſes & les verſemens décrétés par

l'Assemblée Nationale, jusqu'à ce que la somme des Assignats encirculation s'élève à dix-huit cents millions.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-sixième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.